



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de garde d'enfant à domicile

Question écrite n° 12192

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la décision du Gouvernement de diminuer les aides à l'emploi accordées aux particuliers employeurs, tel que cela a été prévu dans la loi de financement de la sécurité sociale pour l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED). Les décrets d'application fixant les montants, taux et plafonds n'étant toujours pas parus, les familles et les employés de maison manifestent une vive inquiétude. En effet, face à cette situation, les ménages « employeurs » se trouvent dans l'incapacité de déterminer le coût de cet emploi et de définir leur budget. Par ailleurs, les employés de maison craignent de voir leur nombre d'heures réduit ou d'être licenciés, sans pouvoir bénéficier d'une indemnisation lorsqu'ils sont en situation de chômage partiel. Il semblerait que de telles mesures aient des répercussions non négligeables sur ces emplois dont la nature constitue pourtant un réservoir potentiel dans le cadre de la politique familiale. Il souhaiterait donc savoir s'il ne pourrait être envisagé d'ajourner ces mesures concernant l'AGED et de procéder à une nouvelle étude de cette aide lors de la conférence sur la famille qui doit se tenir avant l'été. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'article 24 de la loi du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 a modifié le montant des cotisations sociales pris en charge dans le cadre de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) à compter du 1er janvier 1998, soit pour les cotisations sociales dues à compter du premier trimestre 1998 payables début avril 1998. Le décret d'application de cette loi n° 98-156 du 10 mars 1998 qui fixe notamment les nouveaux montants de l'allocation a été publié au Journal officiel du 12 mars 1998. Il est précisé que les montants fixés par le décret ont été communiqués au Parlement lors de la discussion de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998. Ils figurent dans le rapport sur les orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier, annexé à cette loi de financement et qui a été publié au Journal officiel du 23 décembre 1997 en même temps que la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998. Ils ont été, à cette occasion, largement diffusés par la presse. Par ailleurs, la Caisse nationale des allocations familiales a mis en place, dès le 25 février 1998, un service Minitel en direction du grand public où les familles pouvaient disposer, par le biais du 3615 CAF, de l'ensemble des informations relatives à cette allocation ainsi qu'un serveur vocal national (08-36-67-50-00) permettant de connaître les conditions nouvelles de cette allocation. Un communiqué de presse a été également diffusé par la Caisse nationale des allocations familiales à cette date. A compter du 1er trimestre 1998, l'AGED prend en charge, pour la garde d'un enfant de moins de trois ans, 50 % des cotisations sociales dues pour l'emploi dans la limite de 6 418 francs par trimestre. Pour les familles qui rencontrent des problèmes de garde spécifiques et dont les ressources annuelles, telles que déclarées à l'administration fiscale, sont inférieures à un seuil correspondant à un salaire net de 300 000 francs, l'allocation prend en charge 75 % de ces cotisations dans la limite de 9 627 francs par trimestre. Pour la garde d'un enfant âgé de trois à six ans ou en cas de bénéfice d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel, l'allocation prend en charge 50 % des cotisations dans la limite de

3 209 francs par trimestre. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement a chargé deux inspecteurs généraux d'examiner l'ensemble des services d'aide aux personnes. Le rapport qu'ils viennent de remettre servira de base à l'élaboration, en concertation avec les partenaires concernés, d'un dispositif tenant compte des revenus des bénéficiaires, favorisant la professionnalisation des services et développant l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12192

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1580

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5427